



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - NOVEMBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022**

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SEADR

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrés sous les numéros suivants :

- N° SAP 920153996 du 3 novembre 2022 - M. Lionel CLANET, dirigeant de l'organisme LIONEL JARDINAGE à LIMOUX.....1
- N° SAP 528436017 du 4 novembre 2022 - Mme Sara IRAIN, dirigeante de l'organisme AAD de la Montagne Noire à VILLARDONNEL.....4
- N° SAP 918576802 du 4 novembre 2022 - Mme Ana Rita FERREIRA, dirigeante de l'organisme CLEAN SPACE à NARBONNE.....6
- N° SAP 920649647 du 4 novembre 2022 - Mme Emilie DOCHE, dirigeante de l'organisme « La Fée Milie » à VILLARDEBELLE.....8

#### SV

Arrêté n° DDETSPP-SV-2022-339 du 7 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Mariette CARRERE, domiciliée professionnellement à LEUCATE.....10

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-340 du 9 novembre 2022 relatif à la Compagnie Montagne Noire sur le territoire de la commune de NARBONNE :

- exploitation d'une installation de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches - nomenclature ICPE en annexe.....12

### **DDTM**

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-012 du 4 novembre 2022 relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le département de l'Aude pour 2022 - Tableau des valeurs des minima et maxima 2022 en annexe.....15

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920153996**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 14/10/2022 par Monsieur CLANET Lionel en qualité de dirigeant, pour l'organisme LIONEL JARDINAGE dont l'établissement principal est situé 17 Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX et enregistré sous le N° SAP 920153996 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

**Donne récépissé à :**

LIONEL JARDINAGE 17 Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Sous réserve de respecter la circulaire du 11 avril 2019 dans sa définition :**

**- de petits travaux de jardinage :** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. L'enlèvement des déchets occasionnés lors de la prestation de petit jardinage est inclus dans cette activité. Le déneigement des abords immédiats du domicile est également assimilé à cette activité.

Ces travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin, à l'exclusion de tous les autres travaux à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).

Ces travaux peuvent comprendre aussi l'entretien courant des abords du domicile ainsi que celui des bassins, piscines ou autres pièces d'eau ornementales (enlèvement de feuilles par exemple).

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), ainsi que la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc.

Il n'intègre pas l'entretien de sépultures.

Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, et afin d'assurer la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-1 et R. 4321-1 du code du travail), le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'OSP prestataire. En revanche, dans le cas d'un OSP intervenant en mode mandataire, mise à disposition ou dans le cadre de l'emploi direct, la fourniture du matériel utilisé incombe au particulier-employeur. Dans tous les cas, la sécurité des salariés doit être une préoccupation majeure et le matériel utilisé doit toujours être conforme aux normes en vigueur.

Lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait opter pour le régime du micro entrepreneur. En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

**Un plafond annuel de dépenses par foyer est fixé à 5000 € (article D. 7233-5 du code du travail).**

**De travaux de petit bricolage :** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D.7233-5 du code du travail). Par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, déplacer un meuble, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels que capteur, détecteurs de fumée, barres d'appui, chemin lumineux. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.

Sont également exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. De même, n'entrent pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises. Par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule.

Tout acte commercial lié à la vente de produits ou de matériels est exclu de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

**Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 500 € (article D.7233-5 du code du travail).**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 03/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité insertion professionnelle  
de la DDETSP,

  
Catherine DELCLOS

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 528436017**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 24 octobre 2022 par Madame Sara IRAIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme AAD de la Montagne Noire dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU MOULIN 11600 VILLARDONNEL et enregistré sous le N° SAP SAP528436017 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)



**Donne récépissé à :**

AAD DE LA MONTAGNE NOIRE 13 RUE DU MOULIN 11600 VILLARDONNEL

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité insertion professionnelle  
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918576802**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 25 octobre 2022 par Madame Ana Rita FERREIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEAN SPACE dont l'établissement principal est situé 56 RTE DE LUNES 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 918576802 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

**Donne récépissé à :**

CLEAN SPACE 56 Route de Lunes Villa N°6 11100 NARBONNE

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité insertion professionnelle  
de la DDETSPP.



Catherine DELCLOS

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920649647**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 22 octobre 2022 par Madame Emilie DOCHE en qualité de dirigeante, pour l'organisme La fée Milie dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU PECH 11580 VILLARDEBELLE et enregistré sous le N° SAP 920649647 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

**Donne récépissé à :**

LA FEE MILIE 4 RUE DU PECH 11580 VILLARDEBELLE

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité insertion professionnelle  
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-339  
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CARRERE Mariette**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-322 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

**VU** la demande de Mme CARRERE Mariette, numéro d'Ordre 37277, domiciliée professionnellement 20 rue du docteur Sidras – 11370 LEUCATE ;

**CONSIDERANT** que Mme CARRERE Mariette a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

**SUR** proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme CARRERE Mariette, numéro d'Ordre 37277, domiciliée professionnellement 20 rue du docteur Sidras – 11370 LEUCATE.

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

### ARTICLE 3 :

Mme CARRERE Mariette s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4 :

Mme CARRERE Mariette pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

### ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 07 novembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

**D<sup>r</sup> Thierry MATHET**  
Chef du Service Vétérinaire



**Arrêté Préfectoral complémentaire n°DDETSPP-SV-2022-340 relatif à la compagnie montagne  
noire sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-222 du 26 octobre 1999 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire la société Gayraud Montagne Noire pour l'exploitation d'un établissement de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches, soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-322 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la Compagnie Montagne Noire de Narbonne du 9 septembre 2022 ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet par l'établissement Compagnie Montagne Noire, situé 6 rue de Plaisance 11100 Narbonne concernant une demande d'augmentation de la capacité de transformation de son usine située à la même adresse de 25 tonnes/jour à 29 tonnes/jour et à la mise en place d'un hangar de stockage des consommables d'une surface de 400 m<sup>2</sup>;

Vu le courrier notifié à l'exploitant le 21 octobre 2022, lui demandant de faire part de ses observations et commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Vu l'absence d'observations présentées par le représentant de la Compagnie Montagne Noire dans un délai de 15 jours au courrier d'accompagnement qui lui a été notifié le 21 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale notamment par la mise à jour de la liste des rubriques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-222 du 26 octobre 1999 susvisé ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;



SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

## ARRÊTE

Art. 1er. – L'entreprise Compagnie Montagne Noire, située 6 rue de Plaisance 11100 Narbonne (siret n°82932385600056) qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de transformation, tranchage, conditionnement et expédition de salaisons sèches est tenu de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Art. 2. – La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-222 du 26 octobre 1999 susvisé est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Narbonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pour une durée d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aude. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 4. - Délai et Voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation, présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié.

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, Monsieur le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du site.

CARCASSONNE, le

- 9 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation

  
**D<sup>r</sup> Thierry MATHET**  
Chef du Service Vétérinaire

**NOMENCLATURE ICPE**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>CAPACITÉ AUTORISÉE</b>	<b>CLASSEMENT ICPE</b>
2221-1	Traitement et transformation de matières animales /quantité de produit entrant	29 t/j	E
2661-1-c	Transformation de polymères	2,2 t/j	D
1185-2-a	fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés	1080 kg	DC

**NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>CAPACITÉ AUTORISÉE</b>	<b>CLASSEMENT IOTA</b>
2.1.5.0-2	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles	2,7 Ha	D

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-012**

relatif aux minima et maxima des loyers des baux à ferme concernant les terres agricoles, les cultures pérennes, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, dans le département de l'Aude pour 2022

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,  
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,  
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,  
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 13 juillet 2022, constatant pour 2022 l'indice national des fermages, pris en application du décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010,  
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17/11/2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,  
Vu la décision n° 2022-11 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 07/04/2022, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,  
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de +3,55%, à compter du 1er Octobre 2022 et jusqu'au 30 Septembre 2023, les minima et maxima pour les cultures pérennes, sont fixés aux valeurs à l'hectare mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, pour l'ensemble du département.

Il est toutefois possible, pour les cultures pérennes uniquement, de continuer à exprimer le loyer en quantité de denrées, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, dans le respect des quantités de denrées minima et maxima prévues.

**ARTICLE 2 :**

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de

+3,55%, à compter du 1er Octobre 2022 et jusqu'au 30 Septembre 2023, les minima et les maxima tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres nues, aux valeurs suivantes à l'hectare :

Terres nues	2022	
	Minimum	Maximum
ZONE I	74,90 €	273,91 €
ZONE II	53,50 €	220,41 €
ZONE III	53,50 €	216,13 €
ZONE IV	20,33 €	115,56 €
ZONE V (avec eau)	48,15 €	195,80 €
ZONE V (sans eau)	19,26 €	87,74 €
ZONE VI (avec eau)	58,85 €	248,23 €
ZONE VI (sans eau)	32,10 €	134,82 €

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

La valeur minimale à l'hectare pour les landes est fixée à 1,07 €, pour l'ensemble du département.

Les valeurs maximales à l'hectare pour les landes sont fixées pour chaque zone de fermage, aux valeurs minimales retenues pour le loyer des terres nues, telles qu'elles figurent dans le tableau ci dessus.

### ARTICLE 3 :

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente étant de +3,55%, à compter du 1er Octobre 2022 et jusqu'au 30 Septembre 2023, les minima et maxima, tels que prévus par l'article L 411-11 du Code rural, sont fixés, pour les terres destinées au maraîchage intensif et à la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges, les vergers arboricoles et oléicoles, aux valeurs suivantes à l'hectare, pour l'ensemble du département :

	2022	
	Minimum	Maximum
Arboriculture	<b>266,42 €</b>	<b>1 439,10 €</b>
Oléiculture (huile et olives de table)	<b>127,33 €</b>	<b>1 151,28 €</b>
maraîchage intensif et la culture de pieds mères (sauf serres) et d'asperges	<b>235,39 €</b>	<b>921,24 €</b>

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

#### **ARTICLE 4 :**

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments destinés aux activités équestres sont fixées, après révision, aux montants figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2022 et le 30 Septembre 2023. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

#### **ARTICLE 5 :**

Les valeurs minimales et maximales des bâtiments d'élevage et leurs annexes sont fixées, après révision, aux montants figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Elles sont valables pour l'ensemble du département et pour les baux conclus entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2022 et le 30 Septembre 2023. Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2027.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 411-1 alinéa 2 du Code rural, les valeurs locatives, pour les bâtiments d'habitation loués dans le cadre d'un bail à ferme, sont fixées par mois et par m<sup>2</sup> de surface privative, telle que définie dans l'arrêté préfectoral n° 2013267-0001 susvisé, pour le département de l'Aude. Après actualisation, ces valeurs s'établissent à :

Valeur Minimum (V min) : 2,50 euros / m<sup>2</sup> / mois

Valeur Maximum (V max) : 6,86 euros / m<sup>2</sup> / mois

Ces valeurs sont indexées annuellement sur l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) publié au Journal Officiel. La valeur de référence à prendre en compte est celle du dernier indice connu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à savoir celui du troisième trimestre de 2021, fixé à 131,67.

Leur prochaine révision devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2025.

#### **ARTICLE 7 :**

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation  
la Chef du service de l'économie  
agricole et du développement rural

Vanessa FOURATIER

Valeurs des minima et maxima 2022  
Cultures pérennes

indices annuels 106,48 110,26

valeur en € par ha et par an	Rappel 2021		2022	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Vins</b>				
VSIG sans indication de cépage	<b>296,55 €</b>	<b>779,10 €</b>	<b>307,08 €</b>	<b>806,75 €</b>
VSIG avec indication de cépage	<b>324,45 €</b>	<b>1 023,99 €</b>	<b>335,97 €</b>	<b>1 060,34 €</b>
Vin de Pays d'Oc rouge et rosé	<b>324,45 €</b>	<b>895,86 €</b>	<b>335,97 €</b>	<b>927,66 €</b>
Vin de Pays d'Oc blanc	<b>324,45 €</b>	<b>1 110,78 €</b>	<b>335,97 €</b>	<b>1 150,21 €</b>
Vin de Pays d'Aude rouge et rosé	<b>324,45 €</b>	<b>681,97 €</b>	<b>335,97 €</b>	<b>706,18 €</b>
Vin de Pays d'Aude blanc	<b>324,45 €</b>	<b>959,92 €</b>	<b>335,97 €</b>	<b>994,00 €</b>
Corbières AOP	<b>299,65 €</b>	<b>754,30 €</b>	<b>310,29 €</b>	<b>781,08 €</b>
Minervois AOP	<b>299,65 €</b>	<b>754,30 €</b>	<b>310,29 €</b>	<b>781,08 €</b>
Fitou	<b>380,25 €</b>	<b>876,23 €</b>	<b>393,75 €</b>	<b>907,33 €</b>
Clape - Quartouze	<b>299,65 €</b>	<b>1 071,52 €</b>	<b>310,29 €</b>	<b>1 109,55 €</b>
Blanquette de Limoux	<b>380,25 €</b>	<b>856,59 €</b>	<b>393,75 €</b>	<b>887,00 €</b>
Crémant de Limoux	<b>602,41 €</b>	<b>1 028,12 €</b>	<b>623,79 €</b>	<b>1 064,62 €</b>
Rivesaltes	<b>231,46 €</b>	<b>509,41 €</b>	<b>239,67 €</b>	<b>527,49 €</b>
Muscat de Rivesaltes	<b>555,91 €</b>	<b>1 111,81 €</b>	<b>575,64 €</b>	<b>1 151,28 €</b>
Côteaux du Cabardes	<b>296,55 €</b>	<b>811,13 €</b>	<b>307,08 €</b>	<b>839,92 €</b>
Côteaux de la Malepère	<b>343,05 €</b>	<b>703,67 €</b>	<b>355,23 €</b>	<b>728,65 €</b>
Languedoc	<b>299,65 €</b>	<b>754,30 €</b>	<b>310,29 €</b>	<b>781,08 €</b>

prochaine révision : 2024

Actualisation

Actualisation



**Valeurs minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation**

		Rappel 2021		2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Équipements pour activités équestres</b>	Box, locaux annexes (rangements, soins, sellerie, sanitaires) (€ / unité)	211,00	583,00	218,49	603,70
	Bâtiment neuf	137,00	380,00	141,86	393,49
Hangars à matériel et fourrages (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	6,70	16,40	6,94	16,98
	Bâtiment neuf	4,50	10,60	4,66	10,98
Fumière (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	7,70	17,40	7,97	18,02
	Bâtiment neuf	4,80	6,80	4,97	7,04
Surfaces de travail, aires d'évolution extérieures (carières, marcheurs, rond de longe...) (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	0,90	2,90	0,93	3,00
	Bâtiment neuf	0,90	2,00	0,93	2,07
Aires d'évolution intérieures (manège, sols hippiques ...) (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	13,40	21,20	13,88	21,95
	Bâtiment neuf	8,60	13,50	8,91	13,98
Tribune (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	42,30	53,00	43,80	54,88
	Bâtiment neuf	27,90	34,70	28,89	35,93
Accueil public (vestiaires – club house-sanitaires) (€ / m <sup>2</sup> )	Bâtiment de plus de 10 ans	52,90	95,30	54,78	98,68
	Bâtiment neuf	34,60	61,60	35,83	63,79

mode de fixation des mini / maxi

Révision

actualisation

**Valeurs minima et maxima  
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

**Bâtiments d'élevage et annexes**

		Rappel 2021		2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>VACHES LAITIÈRES</b>					
Stabulation libre – entravée – paillée - logettes €/VL	Bâtiment neuf	155,00	306,00	<b>160,50</b>	<b>316,86</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	101,00	199,00	<b>104,59</b>	<b>206,06</b>

**VACHES ALLAITANTES**

Stabulation libre - entravée €/VA+veau	Bâtiment neuf	84,00	244,00	<b>86,98</b>	<b>252,66</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	55,00	159,00	<b>56,95</b>	<b>164,64</b>

**OVINS**

Bergerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	2,90	6,80	<b>3,00</b>	<b>7,04</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,90	4,50	<b>1,97</b>	<b>4,66</b>
Bergerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	7,70	10,70	<b>7,97</b>	<b>11,08</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	4,80	6,80	<b>4,97</b>	<b>7,04</b>

**CAPRINS**

Chèvrerie non aménagée €/m2	Bâtiment neuf	2,90	6,80	<b>3,00</b>	<b>7,04</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,90	4,50	<b>1,97</b>	<b>4,66</b>
Chèvrerie aménagements intérieurs €/m2	Bâtiment neuf	8,70	12,60	<b>9,01</b>	<b>13,05</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,80	8,30	<b>6,01</b>	<b>8,59</b>

**PORCINS**

Cabane €/place	Bâtiment neuf	34,80	187,80	<b>36,04</b>	<b>194,47</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	22,20	122,00	<b>22,99</b>	<b>126,33</b>
Maternité €/place	Bâtiment neuf	135,40	203,20	<b>140,21</b>	<b>210,41</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	87,00	125,80	<b>90,09</b>	<b>130,27</b>
Verraterie et gestantes €/place	Bâtiment neuf	54,10	74,50	<b>56,02</b>	<b>77,14</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	34,80	48,40	<b>36,04</b>	<b>50,12</b>
Post sevrage €/place	Bâtiment neuf	8,70	15,50	<b>9,01</b>	<b>16,05</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	5,80	9,70	<b>6,01</b>	<b>10,04</b>
Engraissement €/place	Bâtiment neuf	9,60	20,40	<b>9,94</b>	<b>21,12</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	6,70	13,60	<b>6,94</b>	<b>14,08</b>

**BÂTIMENT AVICOLE ET CUNICOLE**

Bâtiment traditionnel €/m2	Bâtiment neuf	5,80	12,60	<b>6,01</b>	<b>13,05</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	3,80	8,80	<b>3,93</b>	<b>9,11</b>
Bâtiment type tunnel €/m2	Bâtiment neuf	2,40	4,40	<b>2,49</b>	<b>4,56</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,60	2,90	<b>1,66</b>	<b>3,00</b>

Révision

actualisation

**Valeurs minima et maxima  
pour les loyers des bâtiments d'exploitation**

**BÂTIMENTS DE STOCKAGE, POUR TOUTES  
LES PRODUCTIONS**

		Rappel 2021		2022	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Hangars à matériel, fourrages et récoltes (hors tunnels) €/m <sup>2</sup>	Bâtiment neuf	2,90	6,80	<b>3,00</b>	<b>7,04</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,90	4,40	<b>1,97</b>	<b>4,56</b>
Tunnels de stockage		1,00	2,10	<b>1,04</b>	<b>2,17</b>
		Révision		actualisation	

**STOCKAGE DES DEJECTIONS**

		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Plate forme à fumier €/m <sup>2</sup>	Bâtiment neuf	2,90	7,80	<b>3,00</b>	<b>8,08</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,90	4,90	<b>1,97</b>	<b>5,07</b>
Fosse universelle €/m <sup>2</sup>	Bâtiment neuf	3,30	5,90	<b>3,42</b>	<b>6,11</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	2,10	3,90	<b>2,17</b>	<b>4,04</b>
Ouvrage en géomembrane €/m <sup>2</sup>	Bâtiment neuf	0,90	2,00	<b>0,93</b>	<b>2,07</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	0,60	1,30	<b>0,62</b>	<b>1,35</b>
Fosse a lisier €/m <sup>2</sup>	Bâtiment neuf	1,90	5,20	<b>1,97</b>	<b>5,38</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	1,20	3,40	<b>1,24</b>	<b>3,52</b>

**SALLE DE TRAITE**

		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vaches laitières *hors robot €/unité	Bâtiment neuf	1064,00	12579,00	<b>1101,77</b>	<b>13025,55</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	686,00	8225,00	<b>710,35</b>	<b>8516,98</b>
Brebis laitières €/unité	Bâtiment neuf	846,00	1384,00	<b>876,03</b>	<b>1433,13</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	548,00	895,00	<b>567,45</b>	<b>926,77</b>
Chèvres €/unité	Bâtiment neuf	691,00	6890,00	<b>715,53</b>	<b>7134,59</b>
	Bâtiment de plus de 10 ans	447,00	4480,00	<b>462,87</b>	<b>4639,04</b>

Révision

Actualisation